

et par mer », un crédit provisoire de (5,000 fr.) *cinq mille francs.*

Art. 2. Ce crédit ne servira que jusqu'à la réception de l'ordonnance directe de délégation qu'il a pour but de suppléer, et il sera, à cette époque, annulé dans les écritures de l'Administration et dans celles du Trésorier-payeur.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoins sera, publié et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

Papeete, le 12 juin 1888.

Par le Gouverneur :

Signé : TH. LACASCADE.

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : D'INGREMARD.

N° 204. — *DÉCISION désignant M. Testard, aide-commissaire de la marine, comme commissaire du Gouvernement près le Conseil du contentieux administratif.*

LE Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu les décrets des 5 août et 7 septembre 1881 sur l'organisation et la composition des conseils du contentieux administratif ;

Vu le départ de M. Noguès, aide-commissaire de la marine, commissaire du Gouvernement près le Conseil du contentieux,

DÉCIDE :

M. Testard, aide-commissaire de la marine, est désigné comme commissaire du Gouvernement près le Conseil du contentieux administratif.

Papeete, le 16 juin 1888.

Signé : TH. LACASCADE.

N° 205. — *ARRÊTE ouvrant au Directeur de l'Intérieur, au titre du budget local, exercice 1887, un crédit de 459 fr. 35 c.*

LE Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'article 49 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'article 54 du décret du 28 décembre 1885 instituant un Conseil général dans la colonie ;